

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 421 vom 14. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__421

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 421 du 14 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 421 del 14 maggio 2020

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 273 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix fixant provisoirement les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur sa fille mineure (art. 273 ss CC). Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 250 CC, p. 2825).

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable.

E. 2.1

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147 ; CCUR 8 mars 2019/50). Selon la jurisprudence, l'autorité cantonale peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à

modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_388/2018 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant. B. _____ a été entendu par la première juge et la Dre R. _____ requise de déposer un rapport complémentaire après l'audience de première instance. Ces éléments sont suffisamment récents. On ne voit pas ce que le Dr [...], consulté par le recourant pour un soutien à la coparentalité à la suite de son engagement pris à l'audience du 17 décembre 2019, pourrait avoir d'utile à rapporter avec si peu de recul : même si le praticien déclarait que le recourant était un père formidable, cela ne suffirait pas à mettre à néant les autres éléments du dossier. Enfin, le fait de réentendre les parties n'aura aucune utilité car il est à prévoir que chacune d'elles réexposera sa version des événements.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (TF 5A_354/2015 consid. 3.3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1). Lorsqu'il y a péril en la demeure, il peut être justifié de ne pas procéder à une audition personnelle, mais de procéder à celle-ci dès que possible (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, nn. 1108 et 1116, p. 494 et 498).

E. 3.1

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA Zurich/St-Gall 2017 [cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (al. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (al. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la

famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC, p. 922 et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). En l'occurrence, la juge de paix a indiqué par courrier du 17 mars 2020 qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision.

E. 3.2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3.2.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été rendue par la juge de paix, autorité de protection du domicile de la mère et de l'enfant, laquelle a fondé sa compétence sur l'art. 5 LVP AE. La juge de paix a procédé à l'audition des parents de l'enfant lors de l'audience du 17 décembre 2019, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. En revanche, l'enfant A.L. _____, âgée de moins de cinq ans, est trop jeune pour être entendue par l'autorité de protection. Ses propos ont par ailleurs été recueillis par divers intervenants et il serait inopportun de multiplier ses auditions. Il s'ensuit que la décision entreprise est formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 4.1

Invoquant une violation des art. 273 al. 1 et 445 al. 1 CC, le recourant fait valoir que s'il était normal en mars 2019 de restreindre son droit de visite en vertu du principe de précaution dans l'attente d'investigations supplémentaires, les conditions pour maintenir une telle restriction n'étaient désormais plus réunies. Il relève que la mère avait attendu plusieurs mois avant de faire état de ses craintes relatives à des violences, que les comportements inquiétants de l'enfant étaient apparus durant un long séjour au Mexique et que la mère avait déposé sa requête peu après qu'il s'était opposé à ce qu'elle séjourne à nouveau deux mois dans ce pays, ce qui faisait « douter des véritables motifs » de l'intéressée. Il rappelle que la procédure pénale a abouti à un classement. Il observe que, dans leurs rapports, le SPJ et les médecins n'ont pas pu faire le lien entre les troubles de l'enfant et l'exercice du droit de visite. Il émet l'hypothèse que si le Point Rencontre a amélioré la situation, c'est peut-être parce que la mère ne peut plus sans cesse se rendre à l'étranger avec sa fille, qui avait ainsi pu retrouver une certaine stabilité. Il signale que le SPJ s'est interrogé sur l'impact de ces voyages sur les inquiétudes développées par l'enfant.

E. 4.2.1

Un parent qui n'a pas la garde de son enfant a un droit réciproque à des relations personnelles avec lui (art. 273 al. 1 CC). Il s'agit d'un droit et d'une obligation réciproque, qui sert avant tout l'intérêt de l'enfant. Les modalités de l'exercice de ce droit sont arrêtées en fonction du bien-être de l'enfant, lequel doit être évalué sur la base des circonstances du cas d'espèce (TF 5A_514/2018 du 20 février 2019 consid. 4.3.1). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.3). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (pré-scolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé et de ses loisirs. L'art. 274 al. 2 CC permet au détenteur de l'autorité parentale, ou à l'autorité en cas de conflit, de refuser ou de retirer l'exercice du droit de visite si le bien de l'enfant est mis en péril. La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire de l'obligation de se soumettre à des modalités particulières (droit de visite surveillé par ex.), et pour motiver une suspension du droit limitée dans le temps (par ex. pendant les vacances de l'enfant [Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 1003, pp. 651-652]). Il ne suffit pas que l'enfant risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale ou la garde. En cas de limitation des relations personnelles, le principe de proportionnalité doit être respecté (TF 5A_514/2018 du 20 février 2019 consid. 4.3.2). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents (Meier/Stettler, op. cit., n. 1019 p. 670, selon lesquels il serait préférable, afin d'éviter toute confusion avec le droit de visite placé sous la surveillance d'un curateur désigné selon l'art. 308 al. 2 CC, d'utiliser l'expression de « droit de visite accompagné » ou de « droit de visite « médiatisé »). Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; TF 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2).

E. 4.2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations

personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; CCUR 3 mars 2020/50 ; CCUR 13 février 2014/30 et les références citées). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC, p. 903 et les références citées). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles est une question de droit ; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, la suspicion de mauvais traitements du recourant à l'égard de sa fille n'a pas été confirmée. Aucune trace n'a jamais été observée sur l'enfant alors qu'il est pourtant allégué qu'elle aurait reçu des coups de ceinture. Il est vrai que la mère n'a pas immédiatement dénoncé cette crainte – résultant d'un prétendu aveu du père – et que ce n'est que lorsque l'enfant, qui semblait aller très bien jusqu'à l'été 2018, a présenté des troubles du comportement qu'elle a commencé à s'inquiéter, ce qui est compréhensible. Reste que l'enfant a des comportements qui témoignent de craintes envers son père et d'un sentiment d'insécurité. On en ignore la cause exacte : ils peuvent être dus à la violence du père ou d'un tiers, aux difficultés de communication entre les parents, aux voyages lointains et fréquents de la mère. Chaque parent se méfie de l'autre. Il n'empêche que les mesures prises, notamment la fixation du droit de visite à Point Rencontre et le suivi médical de l'enfant, ont amélioré la situation sans la régler complètement. De l'avis de la Dre R._____, auquel se rallie le SPJ, l'enfant a encore besoin d'un cadre sécurisant. Dans ces conditions, le maintien de l'exercice provisoire du droit de visite du recourant en présence d'un tiers est nécessaire, que ce soit à Espace Contact ou Trait d'Union dès que possible, ou à l'intérieur de Point Rencontre en attendant qu'une place soit disponible dans l'organisme approprié. La durée de cette mesure est conditionnée par l'état psychologique de l'enfant, lequel devrait rapidement s'améliorer si les parents continuent à collaborer pour le bien de leur fille comme ils s'y sont engagés.

E. 5.1

En conclusion, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 5.2

Les conditions de l'art. 117 CPC n'étant pas réunies au vu de l'issue du recours, la requête d'assistance judiciaire de T._____ doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant T._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du _____

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Quentin Beausire (pour T. _____), ■ Me Isabelle Jaques (pour B.L. _____), - Fondation Jeunesse et Familles, Point Rencontre Nord, Yverdon-les-Bains, - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Nord vaudois, à l'att. de B. _____, et communiqué à : ■ Croix-Rouge vaudoise, Trait d'Union, Lausanne, - Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.